

## **GUIDE DES FORMALITES AUPRES DU HCCA**

*Le Guide des formalités auprès du HCCA a été créé pour aider et orienter les coopératives et leurs conseils dans leurs démarches auprès du HCCA.*

*Dans un souci d'efficacité et de précision des informations que ce guide met à la disposition des personnes qui le consultent, celui-ci est régulièrement actualisé par le HCCA en fonction notamment des positions arrêtées par le comité directeur après avis de la Section Juridique du HCCA et des évolutions du Code rural et de la pêche maritime.*

*Le premier chapitre décrit les textes de référence et les formalités à effectuer dans le cadre de la création d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles.*

*Le deuxième chapitre décrit les textes de référence et les autres formalités à effectuer en cours de vie sociale.*

**Février 2018**

## Table des matières

<b>CHAPITRE I - GUIDE DE L'AGREMENT : CONSTITUTION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE OU UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES .....</b>	<b>3</b>
I – LES TEXTES DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME APPLICABLES	3
II – LES DECISIONS DU HCCA .....	6
III – LES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER .....	7
IV – L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ACCUSE DE RECEPTION.....	7
V – L'INSTRUCTION DU DOSSIER.....	9
<b>CHAPITRE II - LES AUTRES OPERATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'UNE NOTIFICATION AU HCCA .....</b>	<b>22</b>
I – LES OPERATIONS DE CONTROLE EN COURS DE VIE SOCIALE .....	22
II – L'EXTENSION DE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU D'OBJET .....	23
III – LA TRANSFORMATION D'UNION EN COOPERATIVE .....	25
IV – LE RETRAIT D'AGREMENT SUITE A LIQUIDATION ET LA DECLARATION DE LA DEVOLUTION AUPRES DU HCCA. ....	26
V – NOUVEAU MODE DE COMMUNICATION DES PRISES DE PARTICIPATION AUPRES DU HCCA .....	29
VI - PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE.....	30

## CHAPITRE I - GUIDE DE L'AGREMENT : CONSTITUTION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE OU UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES

Seules doivent être déposées au Haut Conseil les demandes d'agrément des sociétés coopératives agricoles ou des unions de sociétés coopératives agricoles dans les cas suivants :

- Création ex nihilo
- Création suite à une scission
- Création dans le cadre d'une fusion
- Transformation d'une société ou d'une association en coopérative agricole.

### I – LES TEXTES DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME APPLICABLES

#### Art L.525-1

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération et en conformité avec les modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont agréées par le Haut Conseil de la Coopération agricole, après vérification de cette conformité et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère.

L'agrément peut être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement.

Les décisions qu'il prend à ce titre peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat. »

#### Art. R.525-1

« L'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions prévu à l'article L.525-1 est donné après accomplissement des formalités d'immatriculation, dans les conditions fixées aux articles R.525-2 à R.525-5-1. »

#### Art. R.525-2

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Le haut conseil statue sur les demandes d'agrément déposées par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dans le délai de quatre mois à compter de la date du dépôt du dossier comportant toutes les pièces prévues à l'article R. 525-3. En cas d'opposition du commissaire du Gouvernement à la délibération du haut conseil dans les conditions prévues à l'article R. 528-5, ce délai est prorogé de quatre mois. Le haut conseil informe le demandeur de l'opposition et lui indique le nouveau délai à l'issue duquel sa demande sera réputée acceptée.

A défaut de décision expresse sur une demande d'agrément dans le délai mentionné au deuxième alinéa, la demande est réputée acceptée.

Un numéro d'agrément est attribué à chaque organisme agréé.»

**Art. R.525-3**

« Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts de la coopérative ou de l'union, conformes aux modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui reprennent les textes, règles et principes de la coopération mentionnés à l'article L. 525-1 ;

2° Un exemplaire du règlement intérieur ;

3° Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

4° La liste des associés, avec leur qualité pour être associé ;

5° Une déclaration sur l'honneur du directeur établissant qu'il remplit les conditions exigées par l'article R. 524-9 ;

6° Une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet ;

7° Une attestation délivrée par une fédération agréée pour la révision, portant sur la conformité des statuts aux textes, aux règles et aux principes de la coopération.

Le contenu et les modalités d'établissement de l'attestation susmentionnée sont définis par le Haut Conseil de la coopération agricole.»

**Article R525-4**

« En cours de vie sociale, lorsque la coopérative ou l'union souhaite procéder à une extension de sa circonscription territoriale ou de son objet social, elle présente une demande au haut conseil. Celui-ci statue sur cette demande dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 525-2. »

**Art. R.525-5-1**

« Lors de la demande d'agrément prévue à l'article R.525-2 ou dans les cas prévus à l'article R.525-4, le Haut Conseil peut demander à la coopérative ou à l'union d'assortir sa demande d'un rapport sur l'opération, établi par toute personne qualifiée figurant sur une liste établie par le Haut Conseil selon des modalités prévues par ses statuts. »

**Art. R.525-9**

« Chaque année, la liste des sociétés coopératives et de leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année précédente, est publiée au Journal Officiel de la République française.

Le Haut Conseil de la coopération agricole met en ligne sur son site internet dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande et pendant toute la durée de l'instruction :

- le nom de la société coopérative concernée ou de l'union et le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article R.123-235 du code de commerce ;

- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

- le département du siège social ;

- la nature de l'opération (création, extension de zone et/ou d'objet, retrait d'agrément).

Le Haut Conseil met également en ligne sur son site internet la décision prise sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette décision. »

**R. 528-5**

« I.- Deux commissaires du Gouvernement auprès du haut conseil sont désignés, l'un par le ministre chargé de l'agriculture, l'autre par le ministre chargé de l'économie sociale. Ils siègent avec voix consultative au comité directeur.

Ils assurent l'information des ministres sur l'activité permanente du haut conseil.

Ils veillent :

- au respect des textes, règles et principes de la coopération agricole par le haut conseil et au fonctionnement régulier de ses instances ;

- au respect des normes et principes de la révision.

Ils peuvent présenter des observations au Comité Directeur.

II.- Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture peut exprimer son opposition à une délibération du comité directeur et demander une nouvelle délibération. Il exerce ce droit dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Si, après cette nouvelle délibération, le désaccord persiste, le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture, sauf dans les cas où la délibération est prise en application des articles R. 525-2 et R. 525-4.

L'opposition du commissaire du Gouvernement est levée de plein droit si le ministre ne l'a pas confirmée dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au Haut Conseil de la coopération agricole. »

## II – LES DECISIONS DU HCCA

L'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) confère au Haut Conseil de la coopération agricole le pouvoir de délivrer ou de retirer l'agrément des coopératives agricoles et de leurs unions.

**Rappel : l'agrément des SICA a été supprimé par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006.**

La Section juridique du HCCA est compétente pour instruire les dossiers et donner un avis, transmis au Comité directeur qui prend les décisions en matière d'agrément.

Le Haut Conseil n'a pas d'échelons départementaux ou régionaux. Tous les dossiers doivent donc lui être adressés directement.

Le Comité directeur du HCCA prend des décisions après avoir recueilli l'avis de sa Section juridique, à savoir :

- une décision favorable d'agrément ;
- un refus d'agrément ;
- un agrément sous réserve de réception par le Comité directeur de pièces complémentaires dans un **déla**i de deux mois ;
- un ajournement de la décision, le dossier étant renvoyé à la réunion suivante du Comité directeur et sous réserve d'avoir reçu les pièces complémentaires demandées.
- En cas de refus, même partiel, **le HCCA motive sa décision**

En vertu de l'article R.528-5 du code rural et de la pêche maritime, le commissaire du gouvernement désigné par le Ministère chargé de l'agriculture peut s'opposer à une décision du comité directeur dont il est membre et demander une nouvelle délibération. Pour exercer ce droit il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réunion du comité directeur. Dès lors, le délai de quatre mois, à compter de la date du dépôt du dossier complet, dont dispose le HCCA pour statuer sur les demandes est prorogé de quatre mois supplémentaires.

### Circonscription territoriale et objet

La dissociation de la circonscription territoriale par branche d'activité ou par produit au sein d'une branche d'activité relevant de l'objet d'une même coopérative est possible à titre exceptionnel et sur décision motivée du HCCA.

La fusion n'entraîne pas obligatoirement une extension de circonscription territoriale égale à la somme des circonscriptions territoriales des coopératives agricoles participant à l'opération notamment dans le cas des coopératives polyvalentes.

Attention : tout dossier incomplet dans un délai de 18 mois suivant la date de dernière demande du HCCA sera classé sans suite.

### III – LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

L'article R.525-3 du code rural et de pêche maritime énumère les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

#### Commentaires

- **Les statuts** conformes aux modèles de statuts approuvés par le dernier arrêté ministériel en vigueur (article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime).
- **Le règlement intérieur** est obligatoire.
- **La liste des souscripteurs et l'état des versements** effectués par les souscripteurs (prévues à l'article R.521-6) ayant été demandés lors de l'immatriculation au RCS ne sont pas redemandés.
- **Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**
- **La liste des associés** est une liste nominative (nom, prénom ou dénomination sociale, adresse du siège de l'exploitation) avec indication de la qualité pour être associé (coopérateur, non coopérateur) : il sera vérifié que les associés coopérateurs (ou par exception les terres, vignes, forêts) sont bien situés dans la circonscription territoriale de la coopérative, à l'exception :
  - des coopératives agricoles, unions ou SICA adhérentes ;
  - de toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole
- **L'argumentaire explicitant le projet d'un point de vue économique, social et territorial (à télécharger sur le site du HCCA et à remplir) :** celui-ci devra décrire les objectifs du projet, les besoins auxquels il répond, les moyens humains et matériels dont il disposera, la cohérence entre les objectifs et les moyens... Un organigramme pourra illustrer la note. L'activité doit être réelle et effective. Dans le cas d'une union, cette note précisera les activités exercées par l'union et celles exercées par les coopératives membres de l'union.
- **L'attestation délivrée par une fédération de révision :** pour obtenir cette attestation, il faut s'adresser soit à la fédération régionale agréée pour la révision qui est proposée sur le site internet du HCCA lors de la saisie, soit à la Fédération Nationale de Révision.  
Attention : La production de l'attestation d'un réviseur est une condition nécessaire mais non suffisante et qui ne lie pas les décisions du Comité directeur.

### IV – L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ACCUSE DE RECEPTION

Il convient de procéder aux formalités décrites ci-dessus par un enregistrement en ligne sur le site du Haut Conseil de la coopération agricole :

[www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)

Le dossier est complet à compter de la date à laquelle est délivrée au HCCA l'attestation de conformité par la fédération de révision. C'est à compter de cette date que court le délai de 4 mois, délai au-delà duquel l'agrément est tacite (cf. article R.525-2 du CRPM).

Un 1<sup>er</sup> courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément pour lui transmettre son identifiant et son mot de passe.

Un second courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément à la date à laquelle l'attestation de conformité est délivrée afin de lui signifier le début de l'instruction du dossier par le HCCA.

### **Recommandation**

Il est recommandé, pour limiter les risques d'erreur, de donner mandat à la fédération de révision qui a délivré l'attestation de révision de faire le dépôt des pièces nécessaires.

Il est également rappelé aux déposants qu'une coopérative (SCA, CUMA ou union) doit déposer son dossier auprès du HCCA en vue d'obtenir l'agrément coopératif, dans un délai raisonnable. (18 mois maximum après son immatriculation auprès du RCS).

L'agrément coopératif est rétroactif à la date d'immatriculation de la société auprès du RCS, la cotisation au HCCA également.

## V – L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### 1. L'objectif de cette instruction

L'instruction du dossier a pour objectif de s'assurer que la société remplit les conditions requises pour fonctionner dans le respect des règles coopératives agricoles. Elle consiste notamment à :

- examiner plus précisément les articles des statuts les plus importants (2, 3, 8, 14, 21, 22 pour les coopératives et 2, 3, 7, 11, 17, 18 pour les unions) ;
- s'assurer de la cohérence des dispositions entre elles ;
- s'assurer de la cohérence des options lorsqu'elles ont été levées.

### 2. Les modèles de statuts : points devant faire l'objet d'une vérification

#### a. *La dénomination sociale (article 2 des modèles de statuts)*

La mention « société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles » figure obligatoirement dans les factures, annonces, publications et tout autre document provenant de la coopérative ou de l'union (art. R.521-5 du CRPM).

#### b. *La circonscription territoriale (article 2 des modèles de statuts)*

Elle détermine la zone géographique où la coopérative entretient une activité avec ses associés coopérateurs. Celle-ci doit recouper des communes, départements, régions dans lesquelles sont situées les exploitations des associés coopérateurs. Les autres formes d'organisations territoriales, les cantons et arrondissements, ont été exclues par le Comité Directeur le 10 juillet 2014 en considération des modifications apportées, par décret, aux cantons et par voie de conséquence aux arrondissements.

Ainsi, pour les coopératives ayant obtenu leur agrément en utilisant la terminologie du canton avant le 10 juillet 2014, la zone reste constituée des communes composant le canton, tel que défini avant les décrets de février, mars et mai 2014.

Le HCCA a mis à disposition sur son site ([www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)) un outil permettant aux coopératives d'obtenir les listes des communes à partir des cantons tels qu'ils existaient avant les décrets cités ci-dessus.

Aucune coopérative agricole ne peut se prévaloir d'une extension implicite de sa zone du fait des décrets 2014 sur la délimitation des cantons.

En cas de modification de circonscription territoriale suite fusion de communes : une information au HCCA doit être faite à l'occasion d'une autre opération (comme par exemple, une extension ou une fusion) en fournissant :

- La fiche d'accompagnement « Modification de Circonscription Territoriale suite fusion de communes » (à télécharger sur le site internet du HCCA) ;
- Le PV de l'AGE ayant modifié les statuts afin de prendre en compte la modification d'objet et/ou de circonscription territoriale ou décision du CA de convoquer une AGE ;
- La copie des statuts suite modification ;
- La copie de la décision du conseil d'administration prononçant le changement de siège (le cas échéant).

Pour la rédaction de l'article 2 relatif à la circonscription territoriale, il convient d'établir une liste exhaustive des communes, départements, régions composant la circonscription territoriale. Il convient de ne pas utiliser l'expression : communes, départements ou régions limitrophes.

Modèle de rédaction de l'article 2 paragraphe 2 : «2. La circonscription territoriale comprend [les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans le ou les département(s) suivant(s) : ..... »

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.]»

NB : Les annexes ont la même valeur juridique que les statuts dans la mesure où les statuts renvoient expressément à celles-ci et qu'elles ont été approuvées dans les mêmes conditions.

Une coopérative viticole dont la circonscription territoriale est identique au territoire de l'AOC, peut définir cette circonscription territoriale en faisant référence dans ses statuts (article 2) au décret (numéro et date du décret) sans lister toutes les communes visées par celui-ci.

Lorsqu'une coopérative agricole a une circonscription territoriale contigüe à un Etat membre de la Communauté européenne, l'article L.522-1 du CRPM l'autorise à admettre comme associés coopérateurs des agriculteurs ou forestiers ressortissant de cet Etat membre dont le domicile ou le siège est situé dans une zone contigüe. L'agrément de cette coopérative ne peut, alors, porter que sur les communes, départements, régions situées sur le territoire français. Toutefois, à titre d'information, la coopérative peut mentionner à l'article 2 de ses statuts les communes situées dans cet autre Etat membre.

Il est précisé que, pour apprécier la qualité d'associé coopérateur, il est pris en compte en priorité l'adresse du siège d'exploitation qui doit être situé à l'intérieur de la circonscription territoriale de la coopérative. Dans le cas où le siège d'exploitation se trouve hors de la circonscription territoriale de la coopérative, le HCCA admet de prendre en compte le lieu de situation des terres sur lesquelles porte l'engagement d'activité de l'associé coopérateur comme référence pour définir la circonscription territoriale. Les informations correspondantes doivent être fournies au HCCA.

### **Recommandation**

Le HCCA statue sur une circonscription territoriale continue. Cela permet une plus grande proximité avec les associés et une rationalisation des investissements nécessaires au traitement des productions des adhérents, une réduction des coûts logistiques et s'inscrit ainsi dans une logique de développement durable.

Les unions de coopératives ont comme circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des coopératives adhérentes.

### ***c. La nature de l'activité et l'objet (article 3 des modèles de statuts)***

L'article 3 décrit les opérations et la nature des produits entrant dans l'objet de la coopérative.

Ces dispositions doivent être rédigées de façon claire car il s'agit du « pacte de la société » qui va régir les relations entre celle-ci et ses associés.

L'objet social indique le type d'activité de la coopérative ou de l'union (art. R.521-1 du CRPM).

Coopératives	Unions de sociétés coopératives agricoles
Type 1 : société coopérative agricole ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers et/ou Type 2 : société coopérative agricole d'exploitation en commun et/ou Type 4 : société coopérative agricole de céréales et/ou Type 5 : société coopérative agricole d'approvisionnement et/ou Type 6 : société coopérative agricole de services	Type U 1 : union de sociétés coopératives agricoles ayant des activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers et/ou Type U 2 : union de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et/ou Type U 3 : union de sociétés coopératives agricoles de services

Seul le **type 3** « sociétés coopératives agricoles à sections » ne correspond pas à un type d'activité mais à un mode d'organisation de la coopérative.

- L'activité doit être clairement identifiée et l'objet social doit être rédigé de manière précise.
- Il est rappelé qu'une coopérative agricole ne peut pas avoir pour objet une activité réglementée (ex : comptabilité, activités financières, activités d'assurance, transport public...).
- Activité d'assurance : l'activité d'intermédiaire en assurance n'est pas compatible avec l'objet d'une société coopérative agricole. L'activité d'intermédiaire en assurance ne peut en aucun cas être intégrée à titre principal dans l'objet d'une coopérative. En revanche, le rôle d'indicateur d'affaires est possible à condition qu'il soit exercé ponctuellement, à titre accessoire et exceptionnel. De ce fait il n'a pas à être mentionné dans l'objet et n'est donc pas visé par le HCCA.
- Activité de restauration / traiteur : une coopérative agricole ne peut pas pratiquer des activités de restauration sur les marchés ou de traiteur. Ces activités, qui si elles existent doivent rester accessoires, n'entrent pas dans l'objet d'une coopérative agricole et n'ont pas de caractère agricole (cf. article L. 311.1 du CRPM). Les magasins de détails représentent déjà une ouverture ; la restauration ou l'activité de traiteur sont des métiers différents de ceux réalisés par les sociétés coopératives agricoles. La solution la plus sécurisée sur le plan juridique est de créer une société ad hoc pour ce type d'activités.
- L'objet ne doit pas non plus mentionner les moyens nécessaires à la réalisation de celui-ci (ex : transport). L'objet « transport public » n'est pas autorisé (sauf cas de dérogations agricoles) pour une coopérative agricole, qui n'a pas la qualité de commerçant, nécessaire pour être transporteur public.

- Les produits ou catégories de produits (ex : céréales) traités par la coopérative doivent être décrits avec suffisamment de précision. Se reporter aux fiches métier pour tous compléments d'information.
- Exemple de rédaction d'objet et de demande d'extension en type 1 « collecte-vente »  
Nature des produits : céréales et oléagineux destinés à la production d'alcool  
Extension d'objet  
Ajout en nature de produit : fourrage  
  
Nature des opérations : Collecte, stockage, conditionnement et vente  
Extension d'objet  
Ajout en nature des opérations : Récolte

### **Éléments de langage**

- Une coopérative peut être spécialisée : c'est-à-dire qu'elle n'a qu'un objet (ex : la branche collecte vente). Elle peut être mono produit (ex : lait) ou avoir plusieurs produits.
- Une coopérative est polyvalente quand elle a plusieurs branches d'activité (ex : collecte-vente et approvisionnement ou services et approvisionnement).

#### i) Activité de collecte et vente

Elle emporte un transfert de propriété des produits des associés coopérateurs à la coopérative. Il est recommandé pour éviter toute ambiguïté, que les statuts de la coopérative précisent que la collecte-vente emporte le transfert de propriété. Les termes « collecte » et « vente » doivent figurer dans l'objet à la rubrique « nature des opérations ».

### **Recommandations**

- Vérifier que la rubrique « nature des produits livrés » est complétée de façon précise :  
ex : céréales, oléagineux et non pas « productions végétales » ;  
ex : ovins, bovins, porcins et non pas « productions animales » ;
- S'assurer que les opérations de transformation sont mentionnées et détaillées lorsqu'elles existent.

#### ii) Activité de services

Une activité de services est une prestation effectuée par la coopérative au bénéfice de ses adhérents qui n'emporte pas transfert de propriété des productions traitées dans le cadre de l'engagement d'activité. Lorsque l'objet mentionne un terme qui peut aussi être utilisé dans le cadre d'un objet collecte-vente, il est recommandé de s'assurer que la coopérative intervient bien dans le cadre d'une prestation de services « d'ordre et pour compte de » avec un mandat et qu'il n'y a pas transfert de propriété. Ex : stockage ou conditionnement, etc.

En application de l'article 3 § 2 des modèles de statuts, la coopérative peut élargir les opérations couvertes par l'objet « services », sous réserve d'en donner avis au Haut

Conseil de la coopération agricole au plus tard dans les 3 mois de l'opération et de modifier ses statuts en conséquence.

Rappelons également que les unions peuvent avoir pour objet des services de nature non agricole lorsqu'ils contribuent à l'exercice de l'activité agricole (ex : logiciel informatique de fertilisation).

### **Formation**

Une coopérative agricole ou une union peut inclure la formation dans son objet « services » (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947). Toutefois la formation des membres doit être en rapport avec l'activité de la coopérative et avoir pour but d'en améliorer le fonctionnement (exemple : formation des administrateurs). Cela ne peut en aucun cas lui donner la nature d'organisme de formation agréé qui requiert un agrément spécifique auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

### **Recommandations**

- Lister les activités de services ;
- Les CUMA et les coopératives d'insémination animale sont toujours des coopératives de services.

#### iii) Activité d'approvisionnement

L'activité approvisionnement peut être générale ou spécialisée, c'est-à-dire liée à la nature des produits de la coopérative et selon son choix.

Se reporter à la rubrique « modèles de statuts des coopératives agricoles d'approvisionnement » (type 5 ou U2 pour les unions).

### **Recommandations**

D'une manière plus générale, on s'assurera de la précision de la rédaction de l'objet en cohérence avec le ou les types de statuts choisis et en adéquation avec la note de présentation du projet.

#### ***d. L'objet accessoire (article 3 § 2 des modèles de statuts)***

Les modèles de statuts prévoient que la coopérative peut rendre à ses associés coopérateurs des services non prévus par l'objet principal dans la mesure où ils conservent un caractère accessoire. Tel est le cas d'une activité d'approvisionnement accessoire à la collecte vente.

### **Recommandations**

Ces services doivent demeurer dans la limite d'un chiffre d'affaires de 5% de l'objet principal. Dans le cas où cette activité est appelée à se développer, il est nécessaire de modifier le pacte social pour une meilleure information des adhérents et une plus grande clarté dans l'énoncé de leurs engagements.

**e. Les associés coopérateurs**

i) Nombre minimum d'associés

- Une coopérative agricole a au moins 7 associés coopérateurs (article R.522-1 du CRPM) ;
- Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, les coopératives de services dont les associés coopérateurs sont engagés dans un assolement en commun et les coopératives de production animale en commun ont au moins 4 associés coopérateurs (article R.522-1 du CRPM) ;
- Une union a au moins deux associés qui sont des coopératives agricoles ou unions. Peuvent également être associés coopérateurs, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, et des coopératives agricoles et de leurs unions constituées en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale (article L.522-2 du CRPM).

ii) Admission (Article 7 des modèles de statuts)

- La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs (ou quatre) parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.
- Peuvent être associés coopérateurs :
  - 1°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;
  - 2°) Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
  - 3°) Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
  - 4°) Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
  - 5°) D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;
  - 6°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République Française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole.

**Commentaire**

Un associé est une personne physique ou morale. En tant que personne morale, un GAEC est un seul associé, quel que soit le nombre de ses membres, au même titre qu'une SCEA ou une EARL.

**f. Les obligations des associés coopérateurs (articles L.521-1-1, L.521-3 a) et R.522-3 du CRPM et articles 8 et 14 des modèles de statuts)**

Cet article est déterminant pour la définition des engagements des associés coopérateurs et doit donc faire l'objet d'une rédaction soigneuse.

L'adhésion à une coopérative comporte pour l'associé coopérateur pendant une durée déterminée :

- un engagement d'activité ;
- et
- une souscription au capital de la coopérative proportionnelle à l'engagement d'activité.

i) La nature de l'engagement d'activité (article 8 §1 des modèles de statuts)

**Les statuts doivent préciser la nature de l'engagement d'activité.** D'une manière générale, **l'engagement d'activité peut être total ou partiel.** Il peut également comporter des obligations différentes :

- par catégorie de produit, d'opération ou de service ;
- par branche d'activité et éventuellement par catégorie de produits à l'intérieur d'une branche d'activité ou opérations de service dans une coopérative polyvalente.

S'il y a plusieurs branches d'activité, les statuts doivent préciser si l'adhésion porte sur l'une ou plusieurs ou la totalité des branches.

**L'apport peut être total ou porter sur une partie de la production :** en tout état de cause, cette disposition fait partie du cœur du pacte coopératif et doit être précisée.

Les sanctions en cas d'inexécution des obligations statutaires doivent également figurer dans les statuts.

Les statuts peuvent prévoir un engagement d'activité différent par catégorie d'associés coopérateurs, notamment, les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA ainsi que des critères de souscription des parts sociales d'activité différents.

ii) La durée de l'engagement d'activité (article 8 §4 des modèles de statuts)

**La durée d'engagement doit figurer dans les statuts.**

La durée doit être la même pour tous les associés d'une même catégorie, d'un même produit ou par branche (principe d'égalité entre les associés placés dans les mêmes conditions).

**Recommandations**

Les durées peuvent éventuellement être différenciées par branche d'activité, produit ou catégorie de produit.

Les durées d'engagement peuvent varier selon les productions et sont souvent corrélées tant aux cycles de production qu'aux investissements nécessaires.

Toutefois, il est conseillé de prévoir une durée minimum de 3 ans, quels que soient les minima préconisés par les règlements communautaires sur les OP. C'est une durée qui permet tant à l'associé coopérateur qu'à la coopérative d'avoir une certaine visibilité économique et d'ajuster des investissements en conséquence.

Il est également conseillé de manier avec une certaine prudence les durées différenciées qui peuvent être plus difficiles à gérer au quotidien.

iii) Le renouvellement de la durée d'engagement (article R.522-4 du CRPM et article 8 §5 des modèles de statuts)

Le renouvellement se fait par périodes d'égale durée lorsque la période initiale est inférieure ou égale à 5 ans.

Toutefois, lorsque la durée initiale est supérieure à 5 ans, chaque période de tacite reconduction est au plus égale à 5 ans, c'est-à-dire 3, 4 ou 5 ans.

**Recommandation**

Il est **vivement** recommandé d'établir et de faire signer un bulletin d'engagement par chaque associé coopérateur pour lui permettre d'avoir une vision claire de ses engagements et ainsi de limiter les éventuelles contestations. Un modèle est proposé dans les notes de commentaires des modèles de statuts en ligne sur [www.juricoop.coop](http://www.juricoop.coop).

iv) La souscription du capital social (articles R.523-1 du CRPM et 14 des modèles de statuts)

La valeur nominale des parts est d'au moins 1,5 €. Elle est identique pour toutes les différentes catégories de parts sociales.

**Recommandation**

Par souci de clarté vis-à-vis des adhérents et pour assurer l'égalité entre eux, un critère de souscription doit être formellement indiqué pour chaque activité, même s'il est identique lorsque la coopérative est polyvalente. Dans une même branche d'activité, on peut avoir un critère pour chaque production.

Exemples :

Activité de collecte vente : 1 part de 1,5 € pour 20 hl apportés

Activité de services : 1 part de 1,5 € par tranche de 7 500 € de chiffre d'affaires

Activité d'approvisionnement : 1 part de 1,5 € pour 100 plants achetés.

- Les critères de souscription doivent être réalistes et cohérents au regard de l'objet de la coopérative et des besoins financiers qui seront nécessaires.
- Les critères de souscription de parts sociales ne doivent pas aboutir à une souscription fixe, sans proportionnalité avec l'activité. Le plafonnement des parts n'est pas admis, car contraire à ce principe de proportionnalité. En revanche, le HCCA a admis une proportionnalité dégressive.
- Les critères doivent être clairs et complets : ils doivent définir un pourcentage précis ou des tranches de chiffre d'affaires précises (on exclura les rédactions du type « en fonction du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé avec l'union »). Les critères de souscription ne peuvent pas non plus être différents selon que le produit est « départ ferme » ou « livraison quai usine ».

v) Article 11 bis la radiation (La loi EES a modifié l'article L. 521-3 du CRPM en introduisant la possibilité de prévoir dans les statuts des sociétés coopératives agricoles les conditions de la radiation des associés coopérateurs. Cette procédure fait l'objet du nouvel article 11 bis au sein des modèles de statuts)

*Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis .....exercice(s), il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6*

### **Recommandation**

Le HCCA préconise 2 exercices au moins avant de mettre en place la procédure de radiation.

#### ***g. La durée de l'exercice (articles 45 modèles de statuts de coopératives agricoles et 45 des modèles de statuts pour les unions)***

Les statuts doivent préciser les dates de début et de fin de l'exercice comptable.

La durée d'un exercice comptable est de 12 mois. Par exception, le premier exercice comptable peut être réalisé sur une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, sans que cela ne puisse excéder 18 mois.

#### ***h. La durée de vie de la coopérative (articles L.521-2 du CRPM et 5 des modèles de statuts de coopérative et unions)***

La durée ne peut excéder 99 ans (sauf prorogation).

#### ***i. L'administration de la coopérative (Titre IV des modèles de statuts)***

Une coopérative ou une union peuvent être administrées :

- par un conseil d'administration (articles L.524-1 et R.524-1 du CRPM et article 21 des modèles de statuts pour les coopératives et 20 pour les unions) : cette formule est la plus utilisée dans les coopératives.
- par un directoire et un conseil de surveillance (prendre le texte de l'option statutaire). (articles L.524-1 et R.524-26 et suivants du CRPM).

### **Recommandation**

Pour l'administration par un conseil d'administration, il convient de vérifier qu'il y a bien un nombre minimum de 3 administrateurs (personnes physiques ou personnes morales) ou 2 s'il s'agit d'une union. Lorsqu'il y a un collègue « associés non coopérateurs », s'assurer que le collègue a au moins un siège au conseil d'administration.

La durée du mandat doit être précisée dans les statuts (articles 22 des modèles de statuts pour les coopératives et 20 pour les unions).

Pour l'administration par un directoire et un conseil de surveillance, il convient de vérifier le nombre minimum de 3 membres au directoire ainsi que la durée de leurs mandats comprise entre 2 et 6 ans.

## **Conclusion**

**Cette partie de l'instruction vérifie la légalité formelle des statuts, la pertinence et la cohérence ainsi que la précision des paramètres choisis par la coopérative.**

### **3. Les options statutaires : points faisant l'objet d'une vérification**

Le CRPM prévoit que les coopératives peuvent lever différentes options statutaires. Lorsqu'elles sont levées, lors de la constitution ou par la suite lors d'une assemblée générale extraordinaire, ces options doivent absolument figurer dans les statuts.

**Il est vivement recommandé d'utiliser les modèles de clauses proposés dans les modèles de statuts validés par le HCCA.**

#### ***a. Les associés non coopérateurs (ANC) (article L.522-3 du CRPM)***

La qualité pour adhérer en tant qu'associé non coopérateur à une coopérative a été fortement élargie par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses mesures d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.

Ainsi : « Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité.

Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise souscrit par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe est associé non coopérateur, le conseil de surveillance de ce fonds dispose d'au moins une voix, comptabilisée en tant que voix de salarié en activité, aux assemblées de la société. »

En outre, le capital social doit être détenu en permanence pour plus de la moitié par les associés coopérateurs (art. L.522-2-1 du CRPM).

Les associés non coopérateurs sont également inscrits sur le fichier des associés tenu au siège de la coopérative agricole avec l'indication du capital social détenu par eux.

#### ***b. Les tiers non associés***

L'article L.522-5 du CRPM autorise la coopérative à lever une option statutaire qui lui permet de faire des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes. Les opérations réalisées avec les tiers doivent être les mêmes et porter sur les mêmes produits que celles faites avec les associés coopérateurs.

A titre d'information, on rappellera que cette limite s'apprécie fiscalement par branche d'activité.

Ces opérations font l'objet d'une comptabilité spéciale dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le plan comptable des coopératives agricoles.

Dès lors que l'option est levée, la coopérative s'engage à soumettre son fonctionnement à une révision périodique au moins une fois tous les 5 ans (art. L. 522-5 du CRPM).

L'article 46 bis des modèles de statuts doit en fixer la périodicité.

Cette durée de 5 ans permet de contrôler régulièrement que la coopérative conserve un fonctionnement conforme à ses statuts et que les opérations avec les tiers ne portent pas atteinte à ce fonctionnement coopératif.

**c. La pondération des voix (article L.524-4 du CRPM)**

En assemblée générale, en principe, la règle de vote est « une personne-une voix ».

Dans les GAEC, chaque associé (ayant la qualité d'exploitant agricole) membre du GAEC vote lors de l'assemblée générale (article L.521-3 f du CRPM) de la coopérative agricole à laquelle le GAEC adhère.

Cependant, les coopératives agricoles peuvent lever une option statutaire « pondération des voix ». Cette pondération est prévue en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements.

Il a été admis que la pondération peut porter sur une ou plusieurs branches d'activité, voire sur un produit et varier selon ceux-ci. En tout état de cause, ils ne peuvent pas être déterminés en fonction du capital détenu.

Dans les coopératives, aucun associé, y compris les GAEC, ne peut avoir plus d'un vingtième des voix du fait de la pondération.

**Dans les Unions**

- Les unions composées de 2 membres : aucun des 2 associés coopérateurs ne peut disposer de plus de 3/5 des voix (art. L.524-4 du CRPM) ;
- Les unions composées de plus de 2 membres : chaque associé ne peut disposer de plus de 2/5 des voix (art. L.524-4 du CRPM).

Les administrateurs des unions sont les coopératives. Celles-ci peuvent être représentées par un nombre de délégués supérieur à 1 (ex : 1 administrateur représenté par 3 délégués). Un délégué peut aussi porter plusieurs voix de l'administrateur qu'il représente.

Il ne peut pas y avoir plus d'administrateurs au conseil d'administration d'une union que de membres adhérents à une union, même en cas de pondération des voix en assemblée générale et de représentation plurale au conseil d'administration.

Ce sont toujours des personnes morales qui sont élues administrateurs et qui sont représentées par un ou plusieurs délégués selon les options statutaires choisies et non l'inverse.

Une union peut être administrée par un conseil d'administration composé de deux membres (art. R.524-1 1<sup>er</sup> alinéa du CRPM).

La gestion par directoire et conseil de surveillance est possible.

**Article R.524-23 du CRPM**

« Les conditions de constitution, de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par les articles R.521-6 à R.521-9, R.522-1 à R.522-4, R.522-6 à R.522-8, R.523-1 à R.523-10 et R.524-1 à R.524-22-1 pour les sociétés coopératives agricoles.

Les coopératives agricoles ou leurs unions, associés coopérateurs d'une union sont représentées à l'assemblée générale de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative ou de l'union et désignée par son conseil d'administration. En l'absence de désignation, la coopérative ou l'union est représentée de droit par son président.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.524-4, les statuts peuvent également stipuler la désignation d'un nombre de représentants égal au nombre de voix attribuées, chacun d'eux disposant d'une voix. »

Il existe 2 nouvelles options qui résultent des dispositions de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « LAAF » et de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi travail ».

**a. Groupement d'Employeurs**

Cette option permet aux coopératives agricoles d'exercer une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de leurs associés coopérateurs (article L.1253-3 du code du travail). Cette option peut être levée, y compris si la coopérative n'a pas adopté le type 6 « services ».

Cette activité, comme toutes les autres activités de la coopérative, doit faire l'objet d'un engagement d'activité et de souscription de capital social.

La responsabilité solidaire des associés coopérateurs pour les dettes qui résulteraient de cette activité à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires (article 55 des statuts) peut faire l'objet d'aménagements statutaires sur la base de critères objectifs.

**b. Période Probatoire**

Les coopératives agricoles peuvent accueillir des associés coopérateurs admis à titre provisoire pendant une période d'un an maximum. Cette période, à l'issue de laquelle l'associé coopérateur ou la coopérative peut décider de poursuivre son engagement, a pour objectif d'apprendre à se connaître et à travailler ensemble (article L. 521-3 du CRPM). La coopérative ayant levé cette option devra obligatoirement proposer cette période probatoire à tout nouvel associé coopérateur qui pourra l'accepter ou la refuser. Les associés coopérateurs en période probatoire ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs (avoir la qualité requise pour adhérer, avoir son siège d'exploitation ou son siège social dans la circonscription territoriale de la coopérative, être admis par le conseil d'administration, avoir un engagement d'activité et souscrire du capital social).

A l'expiration de cette période, son admission devient définitive et est décomptée de la période initiale d'engagement, sauf :

- Décision contraire de l'associé coopérateur portée à la connaissance du conseil d'administration dans les conditions de forme et de délai fixés par le règlement intérieur,

- Décision motivée du conseil d'administration après avoir préalablement convoqué l'associé coopérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour être entendu. A la fin de la période probatoire et en cas de retrait, l'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article R.523-5 du CRPM. Il est cependant recommandé de prévoir un remboursement immédiat du capital social.

Afin d'être compatible avec le nouveau régime des organisations de producteurs, dans les coopératives reconnues organisations de producteurs, la période probatoire devra être obligatoirement de 12 mois.

Par ailleurs, la période probatoire étant de 12 mois maximum, il est déconseillé de la mettre en œuvre dans les coopératives agricoles exerçant leurs activités dans un secteur soumis à contractualisation.

En effet, dans le secteur des « fruits et légumes frais, la durée d'engagement proposée aux adhérents ne peut pas être inférieure à trois ans (article R. 631-14 du CRPM) et dans le secteur « lait de vache » à cinq ans (article R. 631-10 du CRPM).

#### ***f. Les autres options statutaires***

Si les options « réévaluation du bilan », « revalorisation du capital social », « parts sociales à avantages particuliers » et « Directoire et Conseil de surveillance » sont levées, il est recommandé d'utiliser les modèles de clauses proposées par les modèles de statuts validés par le HCCA et disponibles sur :

[www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)  
[www.juricoop.coop](http://www.juricoop.coop)

## CHAPITRE II - LES AUTRES OPERATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'UNE NOTIFICATION AU HCCA

**Remarque :** quelle que soit la demande et afin que le HCCA puisse traiter au mieux les dossiers, la coopérative, l'union (et ses coopératives constitutives) ou la CUMA demandeuse doit être à jour de ses obligations légales :

- Cotisation annuelle au HCCA réglée ;
- Dossier Annuel de Contrôle envoyé au HCCA ;
- Adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- La coopérative ou l'union doit être à jour concernant la révision ;

Les dossiers ne seront présentés au Comité Directeur du HCCA que si la coopérative est à jour des dites obligations.

### I – LES OPERATIONS DE CONTROLE EN COURS DE VIE SOCIALE

Textes applicables :

#### **Art R.525-4 du CRPM**

« En cours de vie sociale, lorsque la coopérative ou l'union souhaite procéder à une extension de sa circonscription territoriale ou de son objet social, elle présente une demande au Haut Conseil. Celui-ci autorise ou refuse l'extension. »

#### **Art R.525-6 du CRPM**

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole qui peut, à cet effet et après avoir recueilli les observations de la coopérative ou de l'union intéressée, diligenter une mission de révision. Lorsque ce contrôle donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées par le Haut Conseil de la coopération agricole, au président de la coopérative ou de l'union qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le Haut Conseil peut demander au conseil d'administration « ou au directoire » de la coopérative ou de l'union de faire présenter par le réviseur les observations définitives de la mission de révision, accompagnées de la réponse de la coopérative ou de l'union, à l'assemblée générale (...) ».

#### **Art. R.525-7 du CRPM**

« Lorsque le contrôle institué à l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, « des membres du directoire ou du conseil de surveillance », soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts « de la société », une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Haut Conseil.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, renouvelable une fois, le Haut Conseil peut prononcer le retrait de son agrément.

La décision de retrait d'agrément est prise par le Haut Conseil, sur proposition de sa section juridique et au vu d'un rapport de révision datant de moins d'un an.

**Si la décision de retrait n'intervient pas dans un délai de deux mois à l'expiration du délai de six mois ou d'un an mentionné ci-dessus, la procédure est caduque. »**

### **Art R.525-8 du CRPM**

« En vue de permettre le contrôle prévu à l'article R.525-6, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent, chaque année, et dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- a) La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- b) La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports aux associés, comptes consolidés et le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- c) Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- d) Le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire. »

## **II – L'EXTENSION DE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU D'OBJET**

Texte applicable :

### **Article R.525-4 du CRPM**

« En cours de vie sociale, lorsque la coopérative ou l'union souhaite procéder à une extension de sa circonscription territoriale ou de son objet social, elle présente une demande au Haut Conseil. Celui-ci autorise ou refuse l'extension. »

### **1) Extension ex nihilo, en cours de vie sociale**

#### Liste des pièces à fournir pour l'extension de circonscription territoriale

- Fiche d'accompagnement pour une extension de circonscription ex nihilo - (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir)
- Argumentaire explicitant de façon détaillée le projet d'un point de vue «économique, social et territorial » (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir) ;
- Note pour lister l'extension de la zone (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir) ;
- Copie des statuts avant modification
- Copie des statuts post modification sous réserve de validation du HCCA ou délibération de CA mentionnant le détail de l'extension demandée et s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue avec le détail de la demande d'extension
- Carte géographique permettant de visualiser l'extension de la zone ;
- PV de l'AGE ayant modifié les statuts afin de prendre en compte l'extension de circonscription territoriale sous réserve de l'obtention de l'autorisation du HCCA ou la délibération du CA s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue ;
- Copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le numéro d'agrément).
- Attestation d'adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- Attestation de révision effectuée en cours de validité (En cas d'option tiers non associés ou tout autre cas de déclenchement de la Révision)
- En cas de revalorisation de capital social depuis moins de 3 ans, copie du rapport de révision

-Extrait K bis mentionnant le nom des commissaires aux comptes \*

\*Cas des coopératives agricoles non assujetties à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (c'est à dire que deux des trois critères suivants ne sont pas dépassés : chiffre d'affaires annuel inférieur à 534 000€, total du bilan inférieur à 267 000€ et nombre de salariés inférieur à dix)

- **Si concernée** : attestation mentionnant que 2 des 3 critères ne sont pas dépassés

- ✓ Circonscription territoriale avant extension :  
Copie des statuts avant modification
- ✓ Extension demandée (*Il faut exprimer la zone en communes, département ou région et ne jamais utiliser le terme « limitrophe »*) :  
Copie des statuts post modification sous réserve de validation du HCCA ou délibération de CA mentionnant le détail de l'extension demandée et s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue avec le détail de la demande d'extension

### Liste des pièces à fournir pour l'extension d'objet

- Fiche d'accompagnement pour une extension d'objet ex nihilo - (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir)
- Argumentaire explicitant de façon détaillée le projet d'un point de vue «économique, social et territorial » (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir) ;
- Copie des statuts avant modification
- Copie des statuts post modification sous réserve de validation du HCCA ou délibération de CA mentionnant le détail de l'extension demandée et s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue avec le détail de la demande d'extension
- PV de l'AGE ayant modifié les statuts afin de prendre en compte l'extension de circonscription territoriale sous réserve de l'obtention de l'autorisation du HCCA ou la délibération du CA s'engageant à convoquer une AGE dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue ;
- Copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le numéro d'agrément).
- Attestation d'adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- Attestation de révision effectuée en cours de validité (En cas d'option tiers non associés ou tout autre cas de déclenchement de la Révision)
- En cas de revalorisation de capital social depuis moins de 3 ans, copie du rapport de révision.
- Extrait K bis mentionnant le nom des commissaires aux comptes \*

\*Si vous êtes une coopérative agricole non assujettie à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (c'est à dire que deux des trois critères suivants ne sont pas dépassés : chiffre d'affaires annuel inférieur à 534 000€, total du bilan inférieur à 267 000€ et nombre de salariés inférieur à dix), fournir une attestation mentionnant que 2 des 3 critères ne sont pas dépassés

### Cas des Unions de coopératives agricoles :

Extension d'objet : ce sont les mêmes formalités à réaliser auprès du HCCA que celles prévues pour une extension d'objet d'une coopérative agricole.

Extension de circonscription territoriale : les Unions de sociétés coopératives agricoles qui ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions territoriales des sociétés coopératives adhérentes (article L 521-2 du CRPM) ne sont pas concernées par la formalité auprès du HCCA liée à l'extension de circonscription territoriale en cas d'admission de nouveaux adhérents.

## **2) Extension suite à fusion**

Un dossier complet comprenant les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de la coopérative bénéficiaire et les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de la (ou les) coopérative(s) apporteuse(s) est attendu.

Liste des pièces à fournir :

### Pièces constitutives du dossier :

- Fiche d'accompagnement pour une extension de circonscription suite fusion - (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir) ;
  1. Argumentaire explicitant de façon détaillée le projet d'un point de vue «économique, social et territorial » (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir) ;
  2. Note pour lister l'extension de la zone (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir) ;
  3. carte géographique faisant apparaître la zone de la coopérative bénéficiaire et la zone de la coopérative apporteuse avant fusion, ainsi que la zone finale de la coopérative bénéficiaire après fusion
  4. Copie du PV de l'AGE de fusion de la coopérative bénéficiaire ;
  5. Le rapport spécial de révision à la fusion ;
  6. Copie de l'arrêté d'agrément de la bénéficiaire (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément)
  7. Copie des statuts de la coopérative bénéficiaire avant modification
  8. Copie des statuts de la coopérative apporteuse
  9. Copie des statuts post modification sous réserve de validation du HCCA
  10. Attestation d'adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
  11. Attestation de révision effectuée en cours de validité (En cas d'option tiers non associés ou tout autre cas de déclenchement de la Révision)
  12. En cas de revalorisation de capital social depuis moins de 3 ans, copie du rapport de révision ;
  13. Extrait K bis de la bénéficiaire

La décision de fusion entraîne un retrait d'agrément pour la coopérative apporteuse. Un dossier de demande de retrait d'agrément suite à la fusion donc est à déposer sur le site du HCCA.

### Pièces à fournir pour la (ou les) coopérative(s) apporteuse(s) :

- Une copie du PV de l'AGE de fusion ;
- Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant, attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le n° d'agrément).

### Demande d'agrément en cas de création d'une nouvelle coopérative résultant de la scission ou de la fusion :

- Se reporter à la liste des pièces à transmettre dans le cas d'une création de coopérative (cf. Chapitre I).

## **III – LA TRANSFORMATION D'UNION EN COOPERATIVE**

La transformation d'une union en coopérative nécessitant l'adoption de nouveaux statuts doit s'accompagner d'une demande de confirmation d'agrément de la nouvelle forme coopérative et d'une demande de retrait d'agrément pour les coopératives apporteuses si cette transformation fait suite à la fusion des membres de l'union avec l'union.

Liste des pièces à fournir :

Pièces liées à l'adoption de nouveaux statuts de la coopérative :

• **A déposer sur le site internet du HCCA :**

- Un exemplaire des statuts conformes aux modèles de statuts homologués par le ministre chargé de l'agriculture ;
- Un exemplaire du règlement intérieur;
- Un extrait de l'immatriculation au RCS ;
- la liste des associés ;
- Argumentaire explicitant le projet d'un point de vue «économique, social et territorial » (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir) ;

• **A envoyer par mail au HCCA :**

- La fiche d'accompagnement du dossier pour la transformation d'une Union en Coopérative : (à télécharger sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) et à remplir)
- La copie de l'arrêté d'agrément de l'union ;
- La copie de l'arrêté d'agrément de chaque coopérative membre de l'union qui se transforme ;
- La copie du Rapport de révision à la fusion ;
- La copie du Rapport des commissaires aux comptes sur les derniers comptes annuels de l'union ;
- Une carte géographique détaillant clairement la circonscription territoriale de chaque coopérative de l'union avant la fusion (liste des régions et/ou départements et/ou communes initiales et demandées) ;
- Une carte géographique détaillant clairement la circonscription territoriale résultant de la fusion (liste des régions et/ou départements et/ou communes initiales et demandées) ;
- La copie du PV d'AGE de l'union statuant sur sa transformation en coopérative et sur l'adoption de ses nouveaux statuts.

**Remarque :** il n'y a pas de nécessité de rapport de révision à la création. En revanche, l'attestation de conformité des statuts établie par un réviseur agréé doit être faite pour que le Comité Directeur statue sur l'opération dans les mêmes conditions que lors de la création d'une coopérative ex-nihilo. Les pièces doivent être déposées via le site internet [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) à la rubrique « demande d'agrément ».

#### **IV – LE RETRAIT D'AGREMENT SUITE A LIQUIDATION ET LA DECLARATION DE LA DEVOLUTION AUPRES DU HCCA.**

Texte applicable :

**Article L.526-2 du CRPM**

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L.523-1 est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution est déclarée auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Suite à sa liquidation, une coopérative, une union ou une Cuma doit adresser au HCCA une déclaration de dévolution du surplus de l'actif net et une demande de retrait de son agrément (Article L.526-2 du CRPM).

Liste des pièces à fournir :

Cas général :

- Copie du PV d'AGE de dissolution
- La fiche d'accompagnement du dossier pour retrait d'agrément suite liquidation : à télécharger sur le site internet du HCCA et à remplir ;
- Une copie du PV de l'AG de clôture de liquidation signée et, le cas échéant, indication de la dévolution de l'excédent d'actif net ;
- Une copie du compte de liquidation ;
- Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément) ;
- **Si le montant de la dévolution est supérieur à 500 euros**, Une attestation du bénéficiaire de la dévolution par laquelle il déclare avoir reçu la somme correspondante (formulaire à télécharger sur le site [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)).
- Si le bénéficiaire de la dévolution n'est pas une coopérative, une Cuma ou une union, il faut transmettre les statuts de la personne morale afin que le HCCA vérifie sa qualité d'œuvre d'intérêt général agricole au sens de l'article L.526-2 du CRPM et valide la dévolution.

Cas d'une Transmission Universelle de Patrimoine

La fiche d'accompagnement du dossier pour retrait d'agrément suite T.U.P. : à télécharger sur le site internet du HCCA et à remplir ;

- Une copie du PV du CA ayant déclaré la dissolution de la coopérative ;
- Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément).

Cas de la transformation d'une société coopérative agricole en SICA :

Une société coopérative agricole qui se transforme en SICA doit déposer un dossier de retrait d'agrément auprès du HCCA composé des pièces justificatives suivantes :

- La fiche d'accompagnement du dossier de retrait d'agrément pour transformation en SICA : à télécharger sur le site internet du HCCA et à remplir
- Une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF ou de la DRAF mentionnant le N° d'agrément).
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de transformation.

**Remarque sur le retrait d'agrément suite scission**

Une scission nécessite également de demander le retrait d'agrément des coopératives d'origine si elles disparaissent.

**Remarque sur le point particulier de la dévolution**

Les obligations légales :

- Choisir comme bénéficiaire une coopérative, une union de coopératives ou une SICA ;
- Choisir comme bénéficiaire une œuvre d'intérêt général agricole. Le HCCA est une œuvre d'intérêt général agricole ;
- Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires d'une dévolution ;
- Les bénéficiaires ne doivent pas pouvoir répartir la dévolution au profit de personnes physiques.

Les critères de choix d'une œuvre d'intérêt général agricole :

- L'intérêt général s'apprécie en fonction de l'étendue du groupe concerné. N'est pas d'intérêt général, une œuvre qui agit au profit d'un groupe restreint, limité de personnes, d'une catégorie particulière de personnes ;
- Les associations d'intérêt général : ces associations doivent poursuivre une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée<sup>(1)</sup>, ne procurer aucun avantage à leurs membres et ne pas fonctionner pour un cercle restreint.
- L'intérêt général agricole se différencie de l'intérêt rural, environnemental et de l'intérêt familial même élargi (potager, verger, etc.).

La notion d'intérêt général :

L'œuvre doit poursuivre un intérêt général et non l'intérêt exclusif de ses membres. L'intérêt général n'interdit pas la prise en compte d'intérêts spécifiques à tel ou tel groupe social.

Réponse faite à l'Assemblée Nationale le 19 février 2008 (question publiée au JO le 19/02/2008 page 1338 et réponse publiée au JO le 15/07/2008 page 6174).

**Texte de la question**

*M. Jean-Claude Flory interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la distinction entre « association reconnue d'utilité publique » et « association d'intérêt général ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de cette distinction et les avantages attachés à l'une et l'autre de ces deux catégories d'appellation.*

**Texte de la réponse**

*Les associations reconnues d'utilité publique sont, au 1er juin 2008, au nombre de 1972. Selon l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901, les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de trois ans, ce délai pouvant exceptionnellement être réduit si l'équilibre financier prévisible est assuré. Aucun texte ne définit les critères de l'utilité publique. Seule la pratique administrative, sur le fondement des avis rendus par le Conseil d'État, a permis de dégager un faisceau de critères exigés de l'association qui sollicite cette reconnaissance : objet statutaire présentant un caractère d'intérêt général, distinct des intérêts particuliers des membres ; rayonnement suffisant dans le champ d'activité dépassant un simple cadre local ; nombre minimum d'adhérents fixé à 200, montant annuel minimum de ressources, estimé à 46 000 euros, provenant en majorité de ressources propres et non de subventions publiques et par l'absence de déficit sur les trois derniers exercices ; statuts conformes aux statuts approuvés par le Conseil d'Etat, garantissant l'existence de règles de fonctionnement démocratique et de transparence financière, opposables aux membres. La conséquence essentielle de la reconnaissance d'utilité publique est l'acquisition permanente de la « grande capacité » permettant notamment de recevoir des libéralités exonérées des droits de mutation à titre gratuit. En outre, le statut d'utilité publique est perçu par le monde associatif comme un « label » officiel conférant une légitimité particulière, nationale, voir internationale, vis-à-vis notamment des donateurs. Ce statut implique un certain nombre d'obligations à l'égard de la puissance publique qui dispose d'un pouvoir de tutelle et de contrôle : tutelle sur les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que sur l'ensemble des actes de disposition (aliénation de biens, emprunts, hypothèques) ; obligation d'envoi des comptes-rendus d'activité et documents comptables annuels ; « droit de visite » des ministères de tutelle. La notion « d'association d'intérêt général » est par contre une notion fiscale visée dans les articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui autorisent certains organismes à émettre des reçus fiscaux au bénéfice de leurs donateurs, particuliers ou entreprises. L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a institué une procédure de rescrit fiscal permettant aux associations recevant des dons de s'assurer qu'elles répondent bien aux critères de gestion non lucrative tels que les définit l'instruction fiscale n° 4H-5-06 n° 208 du*

18 décembre 2006.

(1) La gestion d'un organisme est désintéressée lorsque :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Pour la détermination du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion des organismes à but non-lucratif cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912)

Le HCCA a défini sa politique et ses positions en la matière. D'ores et déjà, les positions prises par le Ministère de l'Agriculture, alors autorité d'agrément des coopératives agricoles peuvent être divisée en deux points :

Ont été reconnues comme œuvres d'intérêt général agricole :

- Les fédérations nationales, régionales et départementales de coopératives agricoles ;
- Les fédérations nationales, régionales et départementales des CUMA
- Les établissements d'enseignement agricole : dans le cas où ils comportent des enseignements à destination du monde rural, la dévolution est affectée à l'enseignement strictement agricole.

N'ont pas été reconnues comme œuvres d'intérêt général agricole :

- Les communes, les syndicats de communes et les départements.

Cas particulier de la dévolution en nature d'un bien immobilier :

Le principe est que la dévolution porte sur une somme d'argent représentative de l'excédent d'actif net de la coopérative agricole ou de l'union suite à sa liquidation. Toutefois, à titre exceptionnel, la dévolution en nature d'un bien immobilier est possible à deux conditions : le paiement de l'intégralité des dettes de la coopérative a été réalisée et le remboursement du capital social aux associés coopérateurs effectué.

Dans ce cas, il est recommandé aux coopératives agricoles ou unions de procéder à une demande d'avis préalable à la formalité auprès du HCCA.

## **V – NOUVEAU MODE DE COMMUNICATION DES PRISES DE PARTICIPATION AUPRES DU HCCA**

Une information relative à l'activité et au résultat des filiales est obligatoire dans le rapport aux associés du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle communiqué au HCCA dans le cadre du dossier annuel de contrôle prévu à l'article R.525-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'article L.523-5 relatif à l'obligation de déclaration des prises de participation au HCCA a été abrogé par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

## VI - PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE

Texte applicable :

### **Article R.521-2 du CRPM**

Le Haut Conseil de la coopérative agricole peut accorder à titre temporaire aux coopératives et unions de coopératives mentionnées au a de l'article R. 521-1 des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 p. 100 la capacité normale d'exploitation desdites sociétés.

Les sociétés coopératives agricoles adhérant à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et, éventuellement, qualitative, soit des produits apportés par les associés coopérateurs, soit des produits à livrer à leurs associés coopérateurs.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

### Liste des pièces à fournir :

Une demande circonstanciée du Président de la coopérative agricole détaillant notamment le caractère exceptionnel des circonstances et démontrant une diminution de la collecte supérieure à 50% et précisant le point de départ et la durée de la dérogation ;

Un avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou de la Fédération Inter-Régionale rattachée à la région concernée sur les circonstances exceptionnelles invoquées par la coopérative.